



**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION
ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 9 mai 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), de soumettre au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS381/32.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS381/32; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le Président du Groupe spécial initial n'étant pas disponible, les parties se sont mises d'accord sur le choix d'un remplaçant. Le 27 mai 2016, le Groupe spécial a été composé comme suit:

Président: M. Stéfan Jóhannesson

Membres: Mme Elizabeth Chelliah
M. Franz Perrez

4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
